(COPIE.)

QUEBEC, *le 3 de Mars*, 1787.

MONSIEUR,

J'AI la ſatisfaction de vous tranſmettre les Ordres du Quartier General de ce jour, afin que vous les faſſiez circuler parmi tous les Capitaines des Milices, pour être communiqués à leurs compagnies reſpectives, par leſquels vous verrez que ſon Excellence le Gouverneur en Chef à jugé à-propos d'annoncer, que des conceſſions de terres avec l'indulgence des vivres dans les mêmes proportions qu'elles ont été données aux autres troupes, qui ont été reformées, ſeront accordées aux Officiers et Miliciens des compagnies commandées par les Capitaines *Boucherville, Rouville, et Deſaunier Beaubien*, et qui s'y établiront.

L'indulgence de vivres a été donnée aux autres troupes reformées ſur le pied ſuivant ſçavoir,

Des vivres pour les hommes, femmes, et enfants au-deſſus de dix ans, à la ration d'une livre de farine et de douze onces de lard par jour, pour deux ans ou pour ſept cents trente jours; et la moitié de cette ration pour les enfants des deux ſexes qui étoient au-deſſous de dix ans.

Ces vivres étoient livrés chaque mois, ſçavoir:

Dans la premiere année pour 365 jours,
Dans la ſeconde année pour 243⅓ jours,
Dans la troiſiéme année pour 121⅔ jours.

dont je crois devoir vous prevenir afin que vous puiſſiez l'expliquer de même à tous ceux à qui il pourra être de conſéquence de le ſçavoir.

Je ſuis, Monſieur, avec conſidération,

Votre très obéiſſant

Et humble Serviteur,

(Signé) HENRY HOPE.

A Monſieur
Monſieur le Lieutenant-Colonel BABY,
Adjutant-General des Milices, à
QUEBEC.

BIBLIOTHEQUE S.M.E QUEBEC

B-8

(COPIE.)

ORDRES DU QUARTIER-GENERAL, QUEBEC, *le 3 Mars*, 1787.

SON Excellence le Gouverneur en Chef ayant jugé à-propos d'ordonner qu'une partie ſuffiſante des terres non-concédées de ſa Majeſté qui ont été arpentées (immediatement au deſſus de la Seigneurie de Beauharnois ſur le Lac St. François) ſoit concedée à tels Officiers et Miliciens des compagnies commandées par les Capitaines *Boucherville*, *Rouville*, et *Deſaunier Beaubien*, qui ſeront diſpoſés de s'y établir, dans la même proportion que les terres du Roi ont été concédées aux autres troupes reformées conformement aux inſtructions de ſa Majeſté, c'eſt-à-dire,

A chaque Capitaine - - - -	Sept Cens Arpens.
A chaque Officier Subalterne - -	Cinq Cens Arpens.
A chaque Bas-Officier - - -	Deux Cens Arpens.
A chaque Milicien - - - -	Cent Arpens.

avec Cinquante Arpens à chaque perſonne dont conſiſte la famille de tel Officier et Milicien, le tout quitte d'aucune redevance pour dix ans, à compter de la date de leur conceſſion.

Afin donc, que les arrangements néceſſaires puiſſent être pris pour faciliter l'établiſſement de telles terres, et que les depôts ſoient formés d'avance pour la diſtribution des vivres ordonnés auſſi par ſa Majeſté, en récompenſe de leurs ſervices fideles, les Capitaines des trois compagnies Canadiennes, ci-deſſus citées, ſont requis de tranſmettre auſſitôt que poſſible, au Bureau du Sécrétaire du Lieutenant-Gouverneur, des liſtes exactes et fideles de leurs compagnies reſpectives, dans leſquelles ſeront ſpécifiés la famille de chacun, et leur ſéjour actuel.

(Signé) FRAs. LE MAISTRE, *S. M.*

LISTE des Officiers Canadiens dont le Rang Provincial et la Demie Paie ont été confirmés.

CAPITAINES,

BOUCHERVILLE,
ROUVILLE,
DESAUNIER BEAUBIEN.

LIEUTENANTS,	ENSEIGNES,
SALABERRY,	VASSAL,
D'ESTIMONVILLE,	BAZIN,
TONNANCOUR, l'Aîné,	GASPE',
CUISY,	FLEURIMOND,
MARCOUX,	St. MARTIN,
DE BONNE.	LA BROQUERIE,
	VIGNEAU.

GENIER, — *Aide Major.*
LA MOTTE, — *Capitaine d'une Compagnie qui fut formée au Détroit.*

(Signé) FRAs. LE MAISTRE, *S. M.*